



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES
TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction Générale de la Prévention des Risques

Paris, le 18/03/2011

Service de la prévention des nuisances et de la qualité de
l'environnement

Département produits chimiques, pollutions diffuses et agriculture

Bureau des substances et préparations chimiques

Référence : SPC-12-141-HCFC.doc

Destinataires in fine

Affaire suivie par : Samuel JUST

Tel. : +33(0)1 40 81 87 07 - Fax : +33(0)1 40 81 20 72

Mél : samuel.just@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Rappel des obligations réglementaires applicables à la récupération des fluides frigorigènes de type HCFC.

Madame, Monsieur,

Les fluides frigorigènes de type HCFC sont des substances appauvrissant la couche d'ozone. A ce titre, ils sont encadrés par le règlement (CE) n° 1005/2009 qui décline au niveau communautaire les obligations prévues par le Protocole de Montréal.

Ce règlement prévoit que depuis le 1^{er} janvier 2010 la mise sur le marché ainsi que l'utilisation de fluides frigorigènes vierges de type HCFC soient interdites pour les opérations de maintenance et d'entretien des équipements de climatisation, réfrigération ou pompes à chaleur. **Ainsi seuls des HCFC régénérés peuvent actuellement être mis sur le marché.** Les installations de régénération de HCFC, ainsi que celles régénérant des HFC, sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation au titre des rubriques 1185-3¹ et 2790².

Mes services ont été alertés sur une pratique consistant à vidanger des bouteilles de HCFC vierges dans des bouteilles de récupération dans le but de falsifier la nature de ce fluide.

Aussi, je tiens à vous rappeler les obligations réglementaires applicables aux fluides frigorigènes vierges de type HCFC.

Dans le cas où cette vidange serait effectuée dans une bouteille de récupération vide, la nature du fluide resterait inchangée (HCFC vierge). **L'utilisation de fluide frigorigène vierge HCFC contenu dans une bouteille de récupération est interdite au même titre que toute utilisation de fluide frigorigène vierge de type HCFC en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1005/2009** et est passible de sanctions pénales délictuelles en application de l'article L. 521-21 9° du code de l'environnement.

Dans le cas où cette vidange serait effectuée dans une bouteille de récupération non vide, le mélange obtenu dans la bouteille de récupération serait un déchet de fluide frigorigène. Pour autant, ce déchet de fluide frigorigène ne peut faire l'objet d'une opération de régénération.

¹ Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés.

² Traitement de déchets dangereux.

Présent
pour
l'avenir

En effet, le règlement (CE) n° 1005/2009 définit à son article 3 l'opération de régénération comme étant le *retraitement d'une substance réglementée récupérée afin de présenter des performances équivalentes à celles d'une substance vierge, compte tenu de l'usage prévu*. Il définit également l'opération de récupération comme étant la *collecte et le stockage de substances réglementées provenant de produits et d'équipements ou de récipients, pendant leur maintenance ou leur entretien ou avant leur élimination*. De ce fait, seuls les fluides frigorigènes récupérés dans le cadre d'une opération de maintenance ou d'entretien sont éligibles à la régénération.

La régénération de fluide frigorigène vierge HCFC ou de déchets de fluide frigorigène HCFC obtenus à partir de HCFC vierge est donc interdite et est passible de sanctions pénales délictuelles en application de l'article L. 521-21 9° du code de l'environnement.

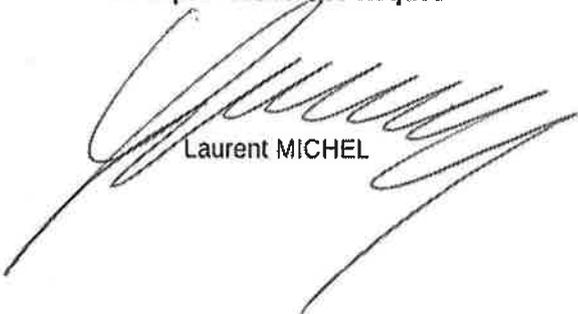
Aussi, tout fluide frigorigène vierge de type HCFC est un déchet dangereux, et doit donc être détruit, sauf dans les cas où il peut être démontré que ce fluide frigorigène est destiné à être exporté dans le respect des dispositions du règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (obtention d'une licence d'exportation, rapportage annuel à la Commission européenne, etc.).

La destruction de ces fluides frigorigènes vierges est encadrée par le code de l'environnement, notamment par ses articles R. 543-91 à 95. Cette destruction peut être effectuée directement sous la responsabilité de l'opérateur. Ce dernier a également la possibilité de remettre ces fluides vierges aux distributeurs qui sont tenus de reprendre **sans frais supplémentaires** ces fluides vierges. De même, les producteurs de fluides sont tenus de reprendre **sans frais supplémentaires** les fluides vierges, qui leur sont retournés par les distributeurs, afin d'en assurer leur destruction.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur général
de la prévention des risques



Laurent MICHEL